LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 17 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

David SABBAGH était commerçant en prêt-à-porter à Bastia (Haute-Corse) et possédait trois boutiques, rue Napoléon.

Les boutiques de prêt-à-porter et l'appartement de Bastia ont été pillés par les Allemands pendant l'internement de David SABBAGH dans le village d'Asco et la fuite de son épouse Allégra TOLEDANO avec sa fille Madame A., à Sisco entre mai et septembre 1943.

II. La procédure

Par requête, en date du 29 mars 2021, Monsieur B., né le ... à ... (...), agissant en son nom personnel, a saisi la CIVS afin d'obtenir au profit des ayants droit de David SABBAGH et de son épouse Allégra TOLÉDANO, requérants, l'indemnisation du vol :

- d'un vase en cristal de Saint-Louis,
- de l'argenterie de marque Puiforçat,
- de cinq à six objets art nouveau et art déco
- statuettes en ivoire et bronze signées Chiparus
- du vol d'un tableau exécuté par le peintre Joseph FABRI-CANTI, représentant une « vue du vieux port de Bastia », se trouvant dans leur logement, situé à Bastia (Haute-Corse), 24 rue Napoléon.

Outre Monsieur B., David SABBAGH et de son épouse Allégra TOLÉDANO ont laissé pour héritiers leurs quatre autres enfants, à savoir :

- o Madame A., née le ... à ... (...),
- o Madame C., née le ... à ... (...),
- Monsieur D., né le ... à ... (...),
- o Madame E., née le ... à ... (...);

Les requérants agissent en qualité d'ayant droit de leurs parents, David SABBAGH et son épouse Allégra TOLÉDANO.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse, en date du 1^{er} décembre 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS)

- auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Monsieur GAYET, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 28 août 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Monsieur B., a fait part de ses observations écrites le 19 septembre 2023.

Les requérants ont été informés de la séance du 17 novembre 2023.

Monsieur B., et Monsieur D., se sont présentés devant la Commission.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le commissaire du Gouvernement, puis les requérants.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

L'appartement et les magasins ont été récupérés par la famille SABBAGH après le départ des Italiens et la défaite des Allemands en Corse fin 1943 avant la fin de la guerre.

Aucune démarche d'indemnisation n'a été faite par la famille SABBAGH après-guerre auprès des autorités françaises au sujet au titre des Dommages de guerre et auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brüg. Aucune demande n'été également été déposée auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) pour ce tableau ou auprès de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.)

IV. Avis de la Commission

Le pillage de l'appartement a été reconnu et indemnisé dans le cadre de la recommandation n°24661 adoptée par la Commission siégeant en formation plénière le 17 novembre 2023.

Les recherches approfondies conduites par la M2RS en cours d'instruction n'ont pas permis de trouver trace de l'existence de vente de tableaux de l'artiste José FABRI-CANTI pendant la guerre.

La liste des biens culturels volés et les modifications apportées, ne sont pas de nature à étayer par des éléments matériels la réalité de la spoliation invoquée, faute de réclamation à l'époque du préjudice, ou après la guerre, de témoignage, de courrier évoquant ces vols.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être accueillie.

EST D'AVIS,

Que la requête n°24661 BCM ne peut être accueillie.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée aux requérants, à savoir :

- Monsieur B., demeurant à ...,
- Madame A., demeurant à ...,
- Madame C., demeurant à ...,
- Monsieur D., demeurant à ...,
- Madame E., demeurant à

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD — Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY– Madame PERIN – Monsieur RUZIE– Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 29 janvier 2024.

Le Chargé de Mission, Secrétaire de séances Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT